

ARRETE 199_2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

OBJET : Implantation de poteaux Télécom, chemin de la Tuilerie, rue du Girou haut, route de Vielmur sur CR103, chemin des Courrèges CR92 à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la demande en date du 29 octobre 2024 par laquelle la société EOS Télécom, sis TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cedex, demande l'autorisation de d'implanter des poteaux Télécom rue du Girou haut CR150 (8 poteaux), chemin de Lavessenc CR183 (7 poteaux), chemin de la Tuilerie (6 poteaux), chemin des Courrèges CR92 (7 poteaux) , chemin rural de la route de Bel vers la parcelle cadastrée C01638 (5 poteaux), chemin de Roudebiau CR13 (6 poteaux), chemin de la Vacaire (6 poteaux) et chemin de Mirabel (1 poteau) et devant le n°414 chemin d'en Tour (1 poteau) à Puylaurens. Les travaux seront prévus du 11 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EOS Télécom (Permissionnaire), est autorisée à réaliser des travaux, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter tant que l'implantation de la tranchée n'aura pas été validée par les services de la commune. Un état des lieux avant et après les travaux sera effectué par le policier municipal. Une réception sera effectuée pour valider la remise en état. A défaut l'entreprise titulaire de l'arrêté devra réaliser les travaux nécessaires à la bonne finition.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 11 novembre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard 31 décembre 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Tam.

Fait à PUYLAURENS le 05/11/2024.

Affichage le 05/11/2024.

